· IV. — Dispositions générales.

(Art. 8 et 13 de la loi du 16 juillet 1912.)

XXXI. Les dispositions visant les marchands ambulants, les forains et les nomades ne sont pas applicables aux salariés de toute catégorie qui travaillent d'habitude dans les entreprises industrielles, commerciales ou agricoles. On peut citer, à titre d'exemple, les voyageurs de commerce, les livreurs de marchandises à domicile, les ouvriers quittant leur résidence habituelle pour aller faire la moisson ou les vendanges dans une autre région, ou pour aller travailler sur des chantiers de construction de routes, de chemins de fer, de canaux; les mariniers circulant sur les fleuves, rivières ou canaux.

XXXII. Il n'est en rien dérogé aux lois et règlements en vigueur concernant les pouvoirs du préfet de police, des préfets des départements et des autorités municipales pour la police de la voie publique, des halles, marchés, fêtes locales et généralement pour la protection du bon ordre, de la sûreté ou de la salubrité publiques.

> Le Ministre de l'intérieur, L.-L. Klotz.

Le Ministre de l'intérieur à MM. les Préfets.

Paris, le 22 octobre 1913.

Des instructions générales viennent de vous être adressées en exécution du décret du 16 février 1913 pour la mise en application de la loi du 16 juillet 1912 sur la circulation des ambulants, forains et nomades. A ces instructions doivent se rattacher les mesures prophylactiques qui visent chacune des catégories d'assujettis et qui font l'objet d'un décret spécial portant règlement d'administration publique en date du 3 mai 1913.

Ce règlement, pris en vertu de l'article 11 de la loi, a été publié au numéro du *Journal officiel* du 28 juin; il se trouve également reproduit en annexe à la présente circulaire.

Les dispositions qu'il contient déterminent :

1° Les mesures préventives que comportent à titre permanent

les vaccinations et revaccinations antivarioliques pour les trois groupes d'assujettis;

2º Les mesures prophylactiques proprement dites éventuellement motivées par l'apparition de maladies épidémiques ou contagieuses parmi les forains ou les nomades.

Dans tous les cas prévus, les circonstances constatées ou les opérations pratiquées sont relatees soit sur les registres de déclaration, soit sur des feuillets spéciaux annexés aux carnets d'identité. Les modèles de ces feuillets, dits feuillets sanitaires, ont été approuvés par arrêté ministériel du 30 juin 1913, conformément à l'article 11 du décret; ils seront incorporés aux carnets qu'il vous appartient, concurremment avec les sous-préfets, de délivrer aux intéressés.

Ces feuillets comprennent quatre modèles dissérents, dont deux concernant les forains et deux les nomades; voici la composition de chacun des fascicules :

FORAINS.

1. - Annexe normale au carnet d'identité individuel.

Extrait du décret.

Certificat initial de vaccination ou revaccination.

Certificat éventuel de revaccination.

Relevé des maladies et des mesures prophylactiques.

1 bis. — Annexe supplémentaire et éventuel du carnet d'identité du chef de famille ou d'établissement.

Certificats de vaccination ou revaccination applicables aux enfants non pourvus de carnet individuel.

Relevé des cas de maladie et des mesures prophylactiques appliquées pour l'ensemble de la famille ou de l'établissement.

NOMADES.

2. - Annexe normale au carnet anthropométrique d'identité.

Extrait du décret.

Certificat initial de vaccination ou revaccination.

Certificats ultérieurs de revaccination.

Relevé des maladies et des mesures prophylactiques.

3. — Annexe normale au carnet collectif.

Extrait du décret.

Certificats de vaccination ou revaccination applicables aux enfants non pourvus de carnet individuel.

Certificats ultérieurs de revaccination concernant les mêmes enfants.

Relevé des cas de maladie et des mesures prophylactiques appliquées pour l'ensemble de la famille ou du groupe.

Les feuillets aux forains se dédoublent, ainsi qu'on le voit par le sommaire ci-dessus, suivant qu'ils se réfèrent uniquement à l'individu isolé ou, par surcroît, à un chef de famille ou d'établissement. Le premier feuillet est normalement compris dans le carnet d'identité; le deuxième y est éventuellement annexé en supplément.

Les préfets ou sous-préfets disposent à cet effet d'un approvisionnement de feuillets spéciaux et, chaque fois qu'il s'agit d'un forain ayant dès maintenant ou susceptible d'avoir ultérieurement sous sa dépendance une ou plusieurs autres personnes, un exemplaire desdits feuillets est collé sur l'onglet qui est préparé pour le recevoir à la dernière page du carnet d'identité. Le renouvellement des mêmes formules sera assuré par les soins de la direction de l'assistance et de l'hygiène publiques sur la demande qui lui en sera faite indiquant le nombre d'exemplaires nécessaire. Il en sera de même pour les autres feuillets sanitaires dans le cas — peu probable jusqu'à un certain temps — où ces feuillets seraient épuisés ou deviendraient insuffisants avant la mise hors de service des carnets eux-mêmes. Il pourrait se faire notamment que, par suite de l'importance inusitée de la collectivité intéressée, le feuillet dût être doublé ou triplé.

Les feuillets ainsi établis et tenus constamment à jour servirent de base à une surveillance continue et méthodique de la part
tant des autorités départementales et municipales auxquelles
incombe la protection de la santé publique, que des agents de la
force publique, appelés à contrôler et, au besoin, à sanctionner
l'observation des prescriptions imposées. En vue d'assurer cette
coopération, les fonctionnaires et agents des polices municipale,
spéciale et mobile, les gendarmes et les gardes champêtres
devront signaler aux maires, aussi rapidement que possible, tous
faits ou incidents se rapportant à l'application des présentes instructions et spécialement les cas de maladies dont paraîtraient
atteints les forains ou les nomades.

Les règles applicables en conséquence, les conditions dans lesquelles la surveillance devra s'exercer, le rôle des autorités responsables, les obligations des assujettis de chaque catégorie

vont être successivement analysés et commentés dans l'ordre du décret.

I. — Mesures spéciales a la vaccination et a la revaccination antivarioliques.

Ces mesures dissèrent pratiquement suivant qu'il s'agit des ambulants, des forains ou des nomades.

a) Ambulants.

Les ambulants, quelle que soit leur nationalité, sont ceux qui sont domiciliés en France ou y possèdent une résidence fixe.

Pour cette catégorie, les obligations imposées sont réduites au minimum; en raison des garanties qui résultent de leur situation domiciliaire, il a paru qu'il suffirait d'assurer l'exacte application à leur égard des prescriptions résultant de l'article 6 de la loi du 15 février 1902.

En conséquence, tout individu âgé de moins de 21 ans doit, soit au moment où il fait à la préfecture ou à la sous-préfecture de sa résidence la déclaration exigée pour exercer sa profession, soit dans un délai d'un mois à dater de cette déclaration, justifier qu'il a subi, conformément à la loi susvisée, une vaccination ou revaccination.

Cette justification est fournie par la présentation d'un certificat dûment légalisé dans la forme du modèle n° 10 annexé à la circulaire ministérielle du 25 janvier 1907.

Les indications essentielles comportant la date de la vaccination ou revaccination, le nom et l'adresse du vaccinateur, le résultat constaté, sont reproduites en note sur la formule de déclaration, en même temps que mention de la justification présentée est inscrite au verso du récépissé.

Lorsque le délai d'un mois est imparti, les assujettis doivent être expressément avertis des sanctions pénales auxquelles les exposerait la non-observation de la prescription imposée; ils seront convoqués dès l'expiration du délai et, s'ils ne se sont pas mis en règle, avis en sera immédiatement adressé au parquet.

Toutes indications seront en outre données aux intéressés s'ils le désirent ou si leur état d'indigence le comporte pour leur permettre de s'adresser à un service public de vaccine ou à un médecin vaccinateur qualifié, dans les conditions dès maintenant indiquées par les instructions du 25 janvier 1907.

Le relevé récapitulatif annuel (modèle 7) qui doit être établi

en vertu de ces instructions relatera d'une façon particulière le nombre des ambulants qui auront fait l'objet des dispositions sus-indiquées et les conditions dans lesquelles celles-ci auront été appliquées à leur égard.

J'ajoute que les mentions justificatives ci-dessus prévues, pour lesquelles aucun imprimé spécial n'a été établi, devront être ajoutées soit à la main, soit à l'aide d'un timbre humide, sur les formules de déclaration et de récépissé.

b) Forains.

Les assujettis compris sous cette désignation sont ceux qui, bien que de nationalité française, n'ont en France ni domicile, ni résidence fixe.

Ils sont tenus, soit pour eux-mêmes, soit pour les enfants de moins de 13 ans qui font partie de leur famille ou de leur établissement, de fournir la justification que les uns et les autres ont été vaccinés ou revaccinés avec succès depuis moins de dix ans. Cette justification doit être fournie en même temps que les éléments d'identité exigés par l'article 4 du décret du 16 février pour motiver la délivrance du carnet d'identité.

Si les intéressés ne peuvent produire la preuve ainsi demandée, ils sont mis en demeure de se soumettre, eux ou les enfants qui dépendent d'eux, à une vaccination ou à une revaccination nouvelle dans le délai de huit jours, délai qui part de la date de la mise en demeure.

L'indication de la justification fournie ou de la mise en demeure adressée est portée sur le feuillet sanitaire individuel s'il s'agit d'un isolé, sur le feuillet du chef de famille ou d'établissement s'il s'agit d'un enfant de moins de 13 ans.

Comme il a été dit en ce qui concerne les ambulants, tous les renseignements utiles doivent être donnés aux assujettis pour leur faciliter l'accomplissement des prescriptions imposées. Il appartiendra le plus souvent, soit aux médecins vaccinateurs du service départemental, soit aux bureaux municipaux d'hygiène des villes dans lesquelles séjournent les nomades, d'assurer et de contrôler l'exécution de ces prescriptions en tenant compte autant que possible du passage des forains dans les localités où ils résident et en utilisant la durée de leur séjour dans ces localités.

c) Nomades.

Les nomades qui, quelle que soit leur nationalité, circulent en France sans résidence ni domicile fixes dans les conditions résultant de l'article 3 de la loi, sont invités à fournir, lorsqu'ils sollicitent la remise d'un carnet anthropométrique d'identité, un certificat constatant qu'ils ont été vaccinés ou revaccinés avec succès depuis moins de dix ans. Cette justification, semblable à celle qui est exigée des forains, est inscrite au feuillet sanitaire du carnet d'identité pour les individus pourvus de ce carnet et du carnet collectif pour les enfants de moins de 13 ans.

Dans le cas où la justification ci-dessus ne peut être présentée, la procédure applicable dissère de celle des forains en ce sens que c'est non plus le préset ou le sous-préset, mais le maire qui enjoint à l'assujetti de se soumettre ou de soumettre les mineurs de 13 ans relevant de sa famille ou de son groupe aux vaccinations ou revaccinations légales.

Là où existent des bureaux d'hygiène, ceux-ci paraîtront de préférence indiqués pour procéder aux opérations dans les meilleures conditions de temps et de contrôle lors du passage plus ou moins périodique des nomades dans les villes.

Exceptionnellement, les services départementaux auront à intervenir, notamment pour certains assujettis qui seraient signalés comme évitant le séjour des communes importantes ou lorsque les maires en feraient expressément la demande. Ce seront, sans aucun doute, des cas d'espèce que l'expérience ou les circonstances permettront seules de régler.

La date des vaccinations et revaccinations pratiquées, ainsi que leur résultat, seront portés sur le feuillet sanitaire individuel ou collectif suivant la distinction déjà faite pour la justification initiale.

On remarquera, d'autre part, que l'article 3 du décret du 3 mai ne fixe pas de délai pour la période pendant laquelle l'assujetti vacciné ou revacciné sans succès pourra être astreint de nouveau à subir l'inoculation vaccinale. Par suite, en droit strict, les autorités municipales seraient fondées à renouveler leur in jonction aussi longtemps qu'un résultat positif n'aurait pas été obtenu. Une telle pratique constituerait un abus préjudiciable au véritable but préventif poursuivi. En fait, et à moins de circonstances exceptionnelles, telles que la constatation de cas de variole dans l'une des communes où ont récemment séjourné les assujettis, il n'y a pas lieu de provoquer de nouvelles revaccinations

sur des sujets pour qui la dernière opération remonte à moins de cinq ans. C'est un point sur lequel il sera utile d'appeler l'attention toute spéciale des maires.

II. — MESURES GÉNÉRALES DE PROPHYLAXIE.

L'application des mesures générales de prophylaxie prévues par le titre II du décret du 3 mai est commune aux forains et aux nomades, à l'exclusion des ambulants.

L'article 5 pose le principe d'après lequel le maire a qualité et pouvoir d'une part pour faire vérifier, dès l'arrivée d'un forain ou d'un nomade sur le territoire de sa commune, l'état de santé de celui-ci ainsi que des individus qui l'accompagneraient, d'autre part pour faire procéder à la visite sanitaire des voitures ou locaux occupés par des forains ou nomades pendant tout le cours de leur séjour sur ladite commune.

L'intérêt de cette disposition essentielle ne saurait échapper aux municipalités; elle marque leur devoir et leur responsabilité pour reconnaître d'une façon presque immédiate la manifestation d'une maladie transmissible et empêcher par les précautions requises d'isolement et de désinfection sa propagation soit aux habitants de la localité, soit à ceux des localités ultérieurement traversées. Les directeurs des bureaux d'hygiène y trouveront la plus utile occasion d'intervenir pour assurer à la santé publique les garanties les plus favorables aux collectivités comme aux assujettis eux-mêmes.

Si donc le maire apprend par la surveillance exercée qu'un cas de maladie ou un décès vient de se produire dans le local occupé par un forain ou un nomade, il charge sans retard un médecin de visiter le malade ou de constater le décès.

Le médecin reconnaît-il dans l'une ou l'autre hypothèse qu'il s'agit de l'une des maladies visées par l'article 4 de la loi du 15 février 1902 et énumérées sous les n°s 1 à 22 par le décret du 10 février 1902, il en avisera aussitôt le maire et simultanément le préfet ou le sous-préfet dont relève l'arrondissement dans lequel est située la commune en cause.

Le maire prescrit les dispositions que nécessite l'isolement ou l'hospitalisation du malade d'accord avec son bureau d'hygiène s'il en existe ou, à défaut, avec le médecin qu'il a désigné en dehors de ce bureau. S'il s'agit d'une commune dépourvue de ressources, le préfet re le sous-préfet provoque d'urgence les

moyens d'y suppléer et délègue à cet effet le médecin des épidémies.

La désinfection est effectuée par les services municipaux pourles villes de 20.000 habitants et au-dessus, par le service départemental pour les communes de moindre importance, dans le moindre délai et suivant les instructions applicables en pareille matière. La dépense est réglée, sans qu'il soit utile d'insister sur ce point, conformément aux règles fixées par le règlement d'administration publique du 10 juillet 1906 et les circulaires ministérielles des 29 janvier et 18 mars 1907.

Pour compléter enfin ces dispositions, les feuillets sanitaires annexes aux carnets d'identité prévoient l'inscription sommaire des conditions dans lesquelles sont intervenues les mesures prophylactiques réalisées.

Les noms et prénoms des individus atteints, leur sexe et leur âge, le numéro de la maladie d'après la liste insérée dans le décret de 1903 sont inscrits par le médecin. Le maire ou le chef de poste de désinfection, l'un et l'autre s'il y a lieu, ajoutent la mention des mesures prophylactiques correspondantes.

Si l'assujetti appartient à un groupe de famille ou d'établissement, les mêmes mentions, qui intéressent la collectivité, sont reproduites soit au feuillet annexe du carnet du chef de famille ou d'établissement forain, soit au carnet collectif des nomades.

En résumé, les attributions respectives des autorités départementales et municipales sont ainsi déterminées :

AUTORITÉS DÉPARTEMENTALES.

I. — Dans chaque arrondissement, le préfet, pour l'arrondissement chef-lieu, ou le sous-préfet, appelé à recevoir les déclarations ou à délivrer les carnets d'identité, assure, en même temps qu'il enregistre ces déclarations (ambulants) ou qu'il établit ces carnets (forains ou nomades), l'exécution de l'obligation vaccinale.

Cette obligation consiste à produire un certificat de vaccine établi soit précédemment, soit, en ce qui concerne les ambulants et les forains, dans un délai stipulé.

Pour les ambulants (âgés de moins de 21 ans), le délai est d'un mois.

Pour les forains, il est de huit jours.

Toutes indications et facilités sont données aux intéressés pour

se mettre en règle, avec le concours éventuel des médecins vaccinateurs ou des bureaux d'hygiène.

Mention des certificats ou mises en demeure est régulièrement inscrite sur les feuillets sanitaires, qu'il s'agisse d'individus pourvus de carnets ou d'enfants mineurs appartenant aux familles, établissements ou groupes en cause.

Les rapports annuels sur le fonctionnement des services de vaccine rendent compte spécialement des dispositions appliquées en conséquence.

II. — Dans chaque arrondissement, les mêmes autorités sont prévenues de tout cas de maladie contagieuse ou transmissible qui serait relevé parmi les forains ou nomades; — elles veillent à la stricte exécution des mesures de prophylaxie rendues nécessaires; — elles les provoquent au besoin et apportent aux municipalités le concours des services départementaux (épidémies, désinfection, inspection et contrôle); — elles mettent à la charge de ces services les dépenses qui peuvent respectivement leur incomber.

Les chefs de poste des services départementaux de désinfection mentionnent sur les feuillets sanitaires les dates et les conditions des opérations qui ont été effectuées par leurs soins.

AUTORITÉS MUNICIPALES.

I. — En matière de vaccine, les maires enjoignent aux nomades, toutes les fois que les renseignements fournis par les feuillets sanitaires ou que des circonstances locales exceptionnelles le comportent, de se soumettre ou de soumettre les enfants âgés de moins de 13 ans à une vaccination ou à une revaccination.

Cette opération est effectuée par les bureaux d'hygiène existant ou par les médecins vaccinateurs départementaux.

Les maires inscrivent sur les carnets les injonctions qu'ils ont formulées et le font viser par le titulaire du carnet.

II. — Les maires ont tout pouvoir pour s'assurer de la santé des forains et nomades comme de la salubrité des locaux qu'ils occupent.

En cas de maladie ou de décès, ils délèguent un médecin et, sur l'avis de celui-ci, prescrivent les mesures prophylactiques jugées nécessaires, avec le concours, s'il y a lieu, des services départementaux.

Les dépenses engagées de ce chef sont à la charge des services municipaux lorsqu'il s'agit de villes ou communes devant légalement posséder un bureau d'hygiène.

Tel est l'ensemble des garanties que la nouvelle réglementation, associant les intérêts de la sûreté et de l'hygiène, doit apporter à la protection de la santé publique. Grâce au contrôle incessant des carnets d'identité, effectué concurremment par les agents de la force publique et par les diverses autorités chargées des services d'hygiène, il est permis de penser qu'aucune des causes de transmission de maladie précédemment imputables à la libre circulation des forains ou des nomades en particulier ne pourra plus se produire. Si elle se produit, elle ne saurait provenir que d'une faute lourde due à la négligence d'une municipalité et d'un service public qui devra en assumer toute la responsabilité.

J'estime que, pratiquement, la plus large part des résultats à atteindre reviendra aux bureaux d'hygiène. Ce sont ces organes qui, par leur intervention permanente, vigilante et expérimentée, feront pénétrer rapidement et sùrement dans les mœurs des assujettis des habitudes nouvelles dont bénéficieront grandement toutes les autres collectivités. Je ne doute pas que les directeurs des bureaux d'hygiène ne sachent mettre à profit avec empressement dans ce but des dispositions qui renforcent l'autorité dont ils relèvent.

Vous voudrez bien, Monsieur le Préfet, dès réception de la présente circulaire, en informer MM. les Maires, MM. les Médecins des épidémies, M. l'Inspecteur départemental ou M. le Contrôleur du service départemental de désinfection, en accompagnant cette communication des indications que pourrait comporter l'organisation sanitaire spéciale de votre département.

Je vous adresse, en outre, quelques exemplaires en nombre suffisant pour être remis à MM. les Sous-Préfets.

L.-L. KLOTZ.

ANNEXE.

Décret du 3 mai 1913 portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 11 de la loi du 16 juillet 1912 pour déterminer les mesures applicables aux ambulants, forains et nomades en matière de prophylaxie.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 16 juillet 1912 et notamment l'article 11 ainsi conçu :

« Un règlement spécial d'administration publique, rendu après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France, déterminera les mesures de prophylaxie, notamment les vaccinations et revaccinations périodiques, auxquelles devront être soumis tous les ambulants, forains et nomades, ainsi que les étrangers visés à l'article 9 assujettis à la présente loi.

« Les infractions aux dispositions de ce règlement d'administration publique seront punies d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 à 200 francs ou de l'une de ces deux peines seulement »;

Vu la loi du 5 avril 1884 et notamment l'article 97, 6°;

Vu la loi du 15 juillet 1893;

Vu la loi du 15 février 1902;

Vu les décrets portant règlement d'administration publique des 27 juillet 1903 et 10 juillet 1906;

Vu le décret du 10 février 1903;

Vu le décret portant règlement d'administration publique sur l'exercice des professions ambulantes et la réglementation de la circulation des nomades en date du 16 février 1913;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier.

MESURES SPÉCIALES A LA VACCINATION ET A LA REVACCINATION ANTIVARIOLIQUES.

Art. 1er. Les ambulants doivent, au moment de leur déclaration, justifier qu'ils ont satisfait aux obligations édictées par l'article 6 de la loi du 15 février 1902. Faute de fournir cette justification, ils sont tenus de se soumettre aux prescriptions édictées par la loi susvisée du 15 février 1902 dans le délai d'un mois.

Mention de la justification est portée au verso du récépissé de déclaration et en note sur la déclaration elle-même.

Art. 2. Les forains, ainsi que les individus, sans domicile ni résidence fixe, qui les accompagnent, doivent, au moment où ils demandent leur carnet d'identité, fournir un certificat constatant qu'ils ont été vaccinés ou revaccinés avec succès depuis moins de dix ans. Faute de fournir cette justification, ils sont tenus de se soumettre à une vaccination ou à une revaccination nouvelle dans le délai de huitaine, à partir de la mise en demeure qui leur aura été adressée.

Mention de la justification ou de la mise en demeure qui leur a été faite est portée sur un feuillet spécial annexé au carnet d'identité.

Art. 3. Les nomades doivent fournir un certificat constatant qu'ils ont été vaccinés ou revaccinés avec succès depuis moins de dix ans. Faute de fournir cette justification, ils sont tenus de se soumettre, sur l'injonction qui leur est faite par le maire, à une vaccination ou revaccination immédiate.

Mention de cette justification ou du résultat de l'opération est portée sur les feuillets spéciaux annexés au carnet anthropométrique d'identité et au carnet collectif.

Art. 4. La date de ces vaccinations ou revaccinations, ainsi que leur résultat, sont mentionnés pour chaque individu par le médecin vaccinateur sur les feuillets spéciaux.

Les indications se rapportant aux enfants qui ne sont pas pourvus de carnets d'identité sont portées soit sur le carnet d'identité du chef de famille ou d'établissement pour les forains, soit sur le carnet collectif pour les nomades.

TIRRE II.

MESURES GÉNÉRALES DE PROPHYLAXIE.

Art. 5. Dès qu'un forain ou un nomade arrive dans une commune, le maire est en droit de faire vérifier son état de santé, ainsi que celui des individus qui l'accompagnent.

Pendant le séjour des forains ou des nomades dans une com-

mune, le maire peut, quand il le juge nécessaire, faire procéder à la visite de leurs voitures ou des locaux qu'ils occupent pour vérifier tant l'état de santé des individus que la salubrité des locaux et des voitures.

- Art. 6. Si le maire apprend qu'un cas de maladie ou un décès s'est produit dans un local occupé par un forain ou par un nomade, il doit sans retard faire visiter le malade ou constater le décès par un médecin.
- Art. 7. Si le médecin constate un cas de maladie transmissible visé par l'article 4 de la loi du 15 février 1902 et le décret du 10 février 1903, pris en exécution dudit article, il en prévient sans délai le maire, en même temps que le préfet pour l'arrondissement chef-lieu ou le sous-préfet pour les autres arrondissements. Dans ce cas, il est procédé à la désinfection en cours de maladie, après transport, guérison ou décès, ainsi qu'à la destruction des objets contaminés, dans les conditions indiquées par la loi du 15 février 1902 et par le décret portant règlement d'administration publique du 10 juillet 1906.
- Art. 8. Le maire prend toutes mesures utiles pour assurer, eu égard aux ressources ou aux circonstances locales, l'isolement ou l'hospitalisation du malade.
- Art. 9. Les dépenses relatives aux mesures prophylactiques prévues par l'article 7 du présent règlement sont réparties suivant les règles fixées par l'article 26 de la loi du 15 février 1902, complété par la loi du 22 juin 1906.
- Art. 10. Les dispositions prises en vertu du présent titre sont mentionnées sur un feuillet distinct annexé pour les forains au carnet d'identité du chef de famille ou d'établissement, pour les nomades aux carnets anthropométriques et collectifs. Le médecin inscrit sur ce feuillet les nom, prénoms, sexe et âge du malade, ainsi que le numéro de la maladie, suivant la nomenclature établie par le décret du 10 février 1903. Le maire ou le chef de poste de désinfection indique sommairement, sur les feuillets susvisés, les mesures de prophylaxie appliquées.

TITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

- Art. 11. Le modèle des feuillets sanitaires annexés au carnet d'identité des forains et aux carnets anthropométriques et collectifs des nomades est arrêté par le Ministre de l'intérieur. Ces feuillets sont délivrés par les préfectures et les sous-préfectures dans les mêmes conditions que les carnets prévus par la loi. Ils doivent être présentés à toute réquisition des agents de l'autorité et de la force publique.
- Art. 12. L'emploi de faux feuillets sanitaires, la mention ou l'usage d'indications mensongères sur les feuillets délivrés par l'administration, sont des infractions aux prescriptions concernant la représentation des feuillets dont l'établissement est prévu par les articles 2, 3 et 10, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être intentées, en vertu du Code pénal, pour faux et usage de faux.
- Art. 13. Il sera statué ultérieurement sur le régime applicable : 1° à la ville de Paris et au département de la Seine; 2° à l'Algérie et aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion; 3° aux étrangers visés par l'article 9 de la loi du 16 juillet 1912.
- Art. 14. Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 3 mai 1913.

Par le Président de la République FOUE.

Le Ministre de l'intérieur,

L.-L. Klotz.